

COMMISSION DES FINANCES

Séance du mercredi 14 juin 1922.

La Séance est ouverte à 15 heures, sous la Présidence de
M. MILLIES LACROIX, Président.

PRESENTS: MM. MILLIES-LACROIX. HENRY BERENGER. DE
SELVES. PAUL DOUMER. CLEMENTEL. SERRE.
BUSSON-BILLAULT. JEANNENEY. H.ROY. LE
COLONEL STUHL. BLAIGNAN. BIENVENU MARTIN
RIBOT. MILAN. PASQUET. R.G.LEVY. LEON
PERRIER. A.BERARD. TOURON. LEBRUN.
DAUSSET. R.BESNARD. R.RENOULT. SCHRAMECK.
DEBIERRE.

- COMMUNICATION DE LETTRES ADRESSEES PAR M. LE
PRESIDENT AUX MINISTRES DES FINANCES ET DE LA
GUERRE ET AU PRESIDENT DU CONSEIL .

M. le Président donne lecture de lettres qu'il a adres-
sées , la première à M. LE MINISTRE DES FINANCES au sujet du
renflouement de la Banque industrielle de Chine, la seconde
à M. LE PRESIDENT DU CONSEIL ET la troisième à M. LE MINIS-
TRE DE LA GUERRE, ces deux dernières au sujet des crédits
afférents à l'entretien del'armée du Levant à partir du
1er juillet prochain.

La Commission entend M. DE LASTEYRIE, MINISTRE DES FINANCES, sur le projet de loi ayant pour objet de modifier certaines dispositions relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires.

- AUDITION DU MINISTRE DES FINANCES SUR LE
PROJET DE LOI RELATIF A LA TAXE SUR LE
CHIFFRE D'AFFAIRES.

M. LE PRESIDENT.- Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous remercier d'avoir bien voulu, non seulement répondre à notre appel, mais surtout nous faire connaître quelles étaient les vues du Gouvernement au sujet du texte du projet de loi relatif à la taxe sur le chiffre d'affaires. Ce texte qui, sans doute, n'est pas définitif, - rien n'est définitif, - forme cependant un tout complet, une codification d'une loi qui n'a pas cessé d'émouvoir profondément l'opinion.

Nous allons entendre votre exposé, puis M. le Rapporteur Général et les membres de la Commission vous poseront des questions auxquelles nous vous serons reconnaissants de vouloir bien répondre.

M. LE MINISTRE.- Monsieur le Président, c'est avec grand plaisir que j'ai répondu à votre appel, car cette taxe qui est une nécessité pour nos budgets a donné lieu dans son application à des difficultés inévitables; en effet, elle est fort complexe et, pour certains commerces, certaines industries, elle frappe en cascade, atteignant 2, 3, 4 et 5 fois le même objet ou la même transformation. Il est donc inévitable qu'il y ait des précautions à prendre, précautions d'ordre social, d'ordre économique

et je dirai même d'ordre politique, car nous avons tous vu que dans les campagnes, les conditions matérielles d'application de cette loi ont donné lieu à des difficultés nombreuses dues en partie à ce fait que tous nos petits commerçants ruraux ne tenaient pas de comptabilité ou, du moins, une comptabilité extrêmement rudimentaire. Or, qui dit impôt sur le chiffre d'affaires implique fatalement un certain contrôle et nous sommes d'accord sur ce point que la taxe étant une nécessité absolue il faut en défendre le principe et résister à toutes les tentatives qui sont faites auprès de nous pour demander sinon sa suppression, du moins sa transformation dans des conditions telles que son produit subirait des diminutions considérables.

Mais ceci dit, il est un point sur lequel nous devons être unanimes, c'est qu'il y a lieu d'apporter au fonctionnement de cette taxe certaines modifications d'importance réelle. Les modifications que nous avons indiquées sont celles de la Chambre, car le Gouvernement, - je l'ai dit, - se rallie au projet de la Chambre; la seule modification importante que nous vous demandons celle qui concerne l'extension du régime du forfait, Nous vous avons demandé le 5 mai 1922, par une lettre à M. le Rapporteur Général de la Commission des Finances, de généraliser le système du forfait, de telle façon que tous les commerçants qui exercent dans les communes de moins de 5000 habitants soient imposés d'après un forfait fixé une fois pour toutes et dispensés ainsi de toute comptabilité. Ils seront donc taxés comme ils le sont actuellement en matière de contribution directe, C'est à mon sens la seule grosse modification que nous ayons demandée au texte de la Chambre. Je n'ai pas besoin d'insister sur l'importance de cette modification qui va permettre, j'espère, d'asseoir l'impôt dans les campagnes avec moins de difficultés, qui, au point de vue politique, fera disparaître certains inconvénients, et enfin au point de vue administratif, facilitera considérablement le travail des fonctionnaires.

Je demande également une modification en ce qui concerne la taxe de luxe, mais ce point peut être déjà considéré comme un point de détail et je n'insiste pas. En ce qui concerne les hôtels et restaurants, d'accord avec les intéressés nous sommes parvenus à mettre sur pied un tarif plus souple que le tarif actuel qui fera disparaître les difficultés de classement qui, dans les grandes villes comme Paris, et les stations balnéaires amenaient des complications inextricables et des injustices réelles.

Est-ce à dire qu'il n'y aura pas à l'avenir des modifications plus importantes ? Je ne le dis pas. La taxe sur le chiffre d'affaires, actuellement, est un impôt établi sur le détail et comme tous les impôts sur le détail il suppose un nombre considérable d'assujettis, environ 1.600.000 actuellement. Par conséquent, même avec la modification demandée pour le forfait il est certain que cet impôt continuera à frapper un nombre considérable de contribuables. Les représentants de certaines professions sont venus me trouver et m'ont demandé de transformer l'impôt sur le chiffre d'affaires en un impôt à la production ou à la fabrication. J'ai étudié la question et, d'une façon générale, je ne crois pas, dans l'état actuel des choses, qu'il soit possible de leur donner satisfaction. Qu'il y ait tout de même une, deux ou trois industries pour lesquelles il soit possible d'entrer dans cette voie, je ne dis pas. J'ai fait deux enquêtes que j'ai poussées aussi loin que mes moyens me le permettaient, en ce qui concerne la boucherie et le commerce du charbon. Pour la boucherie nous avons abouti à des résultats qui ne vous étonneront sans doute pas: nous avons constaté, en prenant les poids à l'abattoir et en les multipliant par les prix moyens des mercuriales que le produit soustrait à l'impôt atteint de 50 à 60 %, - donc plus de la moitié du produit de l'impôt s'est volatilisé en ce qui concerne la boucherie. J'ai reçu les représentants d'associations de la boucherie qui sont venus me dire: "Vous ne pouvez pas percevoir cet impôt pourquoi ne pas faire une taxe à l'abattage dans les

villes où il y a des abattoirs ?"

Du côté des marchands de charbon on m'a fait une demande analogue. Nous avons fait une enquête qui a donné des résultats à peu près identiques. Nous connaissons grosso modo la consommation du charbon en France et aussi les prix; nous avons, par conséquent, des ~~éléments~~ éléments d'appréciation. Sur ces indications, il n'est donc pas impossible qu'à l'avenir nous puissions pour deux ou trois industries particulières comme celles-ci, demander une transformation de l'impôt. Je crois que c'est possible et désirable. Est-il possible d'aller plus loin et, comme MM. Israël et Chautemps l'ont demandé à la Chambre, de généraliser ce système et de transformer l'impôt sur le chiffre d'affaires, d'impôt de détail qu'il est actuellement en un impôt à la production ? Je ne le crois pas, parce qu'il y a toute une série de commerces ou d'industries où, étant donné les produits traités, il n'y a aucune possibilité de centraliser et, par conséquent, de constituer une perception qui serait, en quelque sorte unique. Donc, pour l'instant, je me borne à ce que nous avons demandé par les lettres que j'ai eu l'honneur d'écrire à la Commission des Finances, c'est-à-dire à vous prier de voter le texte de la Chambre avec certaines modifications, dont la principale concerne la généralisation du forfait. Je vous serais extrêmement reconnaissant si vous pouviez, - si possible avant la fin de la session, car vous savez combien le pays attend la réforme avec impatience, mettre le rapport à l'ordre du jour et demander au Sénat de le voter, car il ne faut pas se dissimuler qu'il y a actuellement, par suite justement de la complication de cet impôt et des difficultés d'application qu'il soulève, un mécontentement réel dans le pays. Il est donc de notre intérêt de législat~~ion~~ d'essayer, dans la mesure où nous le pouvons, de mettre un terme à toute une série de défauts qui nous ont été signalés.

Voilà pour l'heure présente; quant à l'avenir, je vous ai indiqué le cas de deux industries spéciales. Je compte poursuivre cet été, ^{mes} études sur ce point, études très délicates avec un budget en déficit, car j'ai une préoccupation qui domine tout : c'est ne rien faire qui, sous une forme quelconque, porte atteinte au rendement de l'impôt. Au contraire, il faut beaucoup de précautions; peut-être y aura-t-il lieu, à la rentrée, sur deux ou trois points spéciaux, de vous demander d'introduire des modifications utiles.

M. LE PRESIDENT.- Tous les membres de la Commission ont eu sous les yeux les lettres que vous avez adressées à la Commission des Finances; je leur en ai fait tirer des copies; par conséquent il va être facile d'examiner une à une les principales dispositions dont vous nous avez entretenus. Je donne d'abord la parole à M. le Rapporteur Général.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je voudrais demander à M. le Ministre un certain nombre d'éclaircissements sur certains points nouveaux ajoutés au texte voté par la Chambre. Ma première question sera une question de procédure; elle a son importance étant donné que nous sommes des législateurs et que nous nous occupons de mettre sur pied des lois aussi bien faites que possible.

L'article 1er vise une modification à l'article 13 de la loi du 31 juillet 1917; or, cette dernière loi ne vise pas le chiffre d'affaires, elle vise les bénéfices industriels et commerciaux. Est-il expédient d'introduire dans un texte de codification d'une loi sur le chiffre d'affaires un article qui n'est qu'une modification d'une autre loi sur les bénéfices industriels et commerciaux ? La loi du 25 juin 1920 n'était pas une loi sur le chiffre d'affaires, mais une loi visant un ensemble de ressources fiscales, et à l'intérieur de cette loi générale figuraient un certain nombre d'articles concernant les ressources fis-

cales que l'on pourrait se procurer par une taxe sur le chiffre d'affaires. Il suffit de se reporter au rapport de M. Paul Doumer pour s'assurer de la réalité de ce que je dis. D'autre part la loi du 31 juillet 1917 ne visait pas spécialement les bénéfices industriels et commerciaux; elle concernait l'impôt général sur le revenu et notamment l'organisation des cédules. Donc, si maintenant, puisque M. le Ministre a bien voulu nous dire qu'il adoptait non seulement le texte de la Chambre, mais une codification et une modification, ce dont nous le remercions, M. le Ministre ne pense-t-il pas qu'il serait expédient de faire de l'article premier un projet préalable, spécial, modifiant la loi sur les bénéfices industriels ?

M. LE MINISTRE.- Je suis absolument d'accord avec vous. Lorsque le projet relatif au chiffre d'affaires a été déposé par l'antépénultième gouvernement, ce texte n'y figurait pas; c'est la Chambre qui l'a ajouté au cours des discussions parlementaires; nous l'avons compris dans la transformation, mais je me rallie certainement à l'opinion de M. le Rapporteur Général; nous devons, c'est de bonne procédure, faire de cet article un projet séparé.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Monsieur le Ministre, je vous remercie.

Ma seconde question vise l'article 3 : le Gouvernement, d'accord avec la Chambre, a adopté un texte qui a fait l'objet d'un addendum de la part du Gouvernement :

" Sont compris au nombre des personnes soumises à l'impôt
" établi par le paragraphe qui précède, dans les conditions fi-
" xées à l'article 6 ci-Après :

" 1° Tous les groupements d'achats en commun, syndicats agri-
" coles et sociétés coopératives de consommation qu'ils profitent
" ou non de l'exonération d'impôt sur les bénéfices industriels

" et commerciaux édictée par l'article 15 de la loi du 31 juillet 1917".

Je voudrais demander à M. le Ministre quelques éclaircissements : le gouvernement estime-t-il que l'impôt est également dû, d'après les termes du projet, par les coopératives de production agricoles et autres qui vendent directement à la consommation ?

Prenons des exemples : coopératives de production à forme industrielle: la société des lunetiers; - coopérative agricole, une coopérative qui fera la concentration du lait et transformera ce produit en beurre ou fromage pour vendre avec bénéfice. Estimez-vous que l'impôt est dû par ces deux formes de coopératives ?

M. LE MINISTRE.- Oui, Monsieur le Rapporteur général, nous estimons que, dans ce cas, l'impôt est dû. Ce sont des coopératives industrielles dans les deux cas, et je vous demande, ne serait-ce que pour protéger le petit commerce qui, dans certains cas se trouve très fortement concurrencé par ces sociétés qui ont plutôt de la coopérative l'apparence que la réalité, de maintenir l'imposition.

En ce qui concerne les coopératives agricoles de production j'ai reçu les réclamations précises de certains établissements coopératifs faisant du beurre, dans les Charentes et certains départements de l'Ouest. En réalité il s'agit là de grosses sociétés commerciales qui, par conséquent, doivent être assujetties à l'impôt.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je vous remercie.

Pour le 2°) "Les personnes, sous quelques qualification
" qu'elles agissent, qui vendent des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques pour le compte de personnes non
" établies en France ", il y a là une question qui me paraît

devoir être soumise à nouveau à l'attention du gouvernement; il résulte de ce texte qu'un commissionnaire à l'importation devra payer l'impôt deux fois : d'abord au moment de l'importation et ensuite au moment où il revendra la marchandise en France aux acheteurs français. Or, si l'acheteur français s'adresse à un intermédiaire établi à l'étranger, la marchandise ne supportera l'impôt qu'une fois, au moment où elle entrera en France. Le Gouvernement peut-il nous dire si cette interprétation est exacte et dans ce cas, quelle est la raison qui justifierait le texte présenté?

M. LE MINISTRE.- Nous ne voulons pas qu'il y ait une double imposition, mais nous voulons que les personnes qui opèrent en France pour le compte de personnes non établies en France domiciliées à l'étranger, en un mot de commerçants étrangers, soient assujetties aux mêmes lois et impôts que les personnes qui opèrent pour le compte d'autres personnes établies en France. Nous voulons, en d'autres termes, que les étrangers n'aient pas un double bénéfice.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je n'ai pas besoin de vous dire que nous souscrivons au but que vous avez visé; il serait inadmissible que la loi soit plus favorable aux étrangers qu'aux citoyens français. C'est une question de rédaction; mais les commissionnaires à l'importation payent au moment de l'importation et ils paient à nouveau au moment où ils revendent la marchandise; si, au contraire, l'acheteur se fournit au près d'un intermédiaire établi à l'étranger, la situation n'est pas la même, car la marchandise ne supporte l'impôt qu'au moment de l'entrée en France.

M. PAUL DOUMER.- La correction que vous apportez est le résultat de plaintes faites par les importateurs. Dans le cas d'un importateur français qui achète à l'étranger, il y a, en

effet, double perception, tandis que pour une maison étrangère qui a un bureau ou une succursale en France actuellement et qui transporte la marchandise de l'extérieur à ce Bureau, il n'y a qu'une opération et elle ne paye qu'une fois. Aussi les importateurs français nous ont-ils dit :: "Pourquoi payons-nous deux fois ? Pourquoi une double opération de perception pour nous qui achetons à l'étranger et revendons en France, tandis que la maison étrangère qui a une succursale en France ne paye qu'une seule fois ?" C'est pour faire disparaître cette inégalité que l'on a voulu introduire cette disposition.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous sommes d'accord, Monsieur Doumer, mais la nouvelle rédaction frappe les commissionnaires qui représentent un grand commerce et j'ai reçu la visite de représentants de 70 chambres syndicales de différentes corporations et chacun d'eux m'a soumis ses doléances. La question des commissionnaires est grave; on risque de tuer le grand commerce de la commission si on prélève deux fois la taxe sur le chiffre d'affaires sur les commissionnaires de Marseille ou du Havre. Il est évident que si la commission était supprimée on ferait directement les achats à l'étranger; mais il y a là une question délicate.

M. LE MINISTRE.- Je suis très frappé de ce que vous avez dit, Monsieur le Rapporteur Général; il est évident qu'il y a une question de rédaction.

M. LEBRUN.- S'il s'agit de la commission, je ne pense pas qu'on doive payer la taxe sur le chiffre d'affaires...

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je ne peux pas discuter en ce moment-ci, mon cher collègue, je me borne à poser des questions à M. le Ministre; nous ne sommes pas à l'heure de la discussion.

M. LEBRUN.- C'était pour faire préciser la question, car

je n'ai pas compris la réponse.

M. LE PRESIDENT.- On pourra y revenir sur l'article 6.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- En ce qui concerne l'article 4, nous arrivons, pour les exceptions, à un § 13 ainsi libellé : "Les affaires effectuées par les artisans ou veuves d'artisans visés au 2° et 3° alinéas de l'article 13 de la loi du 31 juillet 1917, modifié par l'article 1er de la présente loi et qui ne se livrant pas principalement à la fabrication et à la vente au détail ou à la consommation d'objets classés comme étant de luxe, et consistant exclusivement dans la vente du produit de leur propre travail ou de celui des personnes désignés aux dits alinéas."

C'est là un texte nouveau que la Chambre n'avait pas voté sous cette forme. Si on peut le résumer, il se présente ainsi : aux termes de l'article 13 de la loi du 31 juillet 1917 sur les bénéfices industriels et commerciaux, auquel la chambre a apporté des modifications adoptées presque exclusivement avec le Gouvernement, les artisans opérant dans des conditions spéciales seront soumis à l'impôt pour la portion non imposable de leur salaire. Or, l'article nouveau du gouvernement exonère de l'impôt les affaires effectuées dans certaines conditions. Je voudrais ~~demander~~ demander au gouvernement si cette exonération en faveur des artisans est compatible avec la prescription suivante de l'article 3 : "l'impôt sur le chiffre d'affaires et dû par les personnes accomplissant des actes relevant des professions assujetties à l'impôt ?"

Ma seconde question est celle-ci : le gouvernement pense-t-il qu'il serait possible, sans un contrôle étroit, de déterminer les marchandises qui seront le produit exclusif du travail des artisans et parmi les autres quelle sera la valeur correspondante au produit du travail ?

3° quelle serait la répercussion financière d'une pareille opération ?

M. LE MINISTRE.- Je regrette que vous n'ayez pas pu me communiquer à l'avance ces questions qui sont d'une précision telle qu'elle me rend difficile une réponse immédiate. Ce que je puis indiquer c'est l'esprit dans lequel l'article a été modifié. L'article 13 de la Chambre des Députés stipulait l'exemption pour les affaires effectuées par les petits artisans et veuves d'artisans, mais il ne comportait aucune précision ; or, il nous a semblé qu'une précision était nécessaire parce que dans les grands centres, à Paris notamment, en ce qui concerne certaines professions, telles que tailleurs, cordonniers notamment, - ce sont les deux principales, - il y a toute une série de cas dans lesquels les artisans ne travaillent pas seulement pour eux-mêmes, mais font travailler à façon. Ils effectuent, peut-être, sous cette forme un petit travail personnel, mais il ne représente qu'un chiffre insignifiant et les travaux qu'ils font effectuer au dehors représentent des sommes douze ou 15 fois plus considérables. C'est pour établir cette ventilation que nous avons apporté au texte de la Chambre l'exception que vous signalez.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je vous remercie ; je pense, en effet, que ces questions ne peuvent recevoir une réponse précise immédiatement ; je vous les enverrai par écrit.

M. LE MINISTRE.- La question repose entièrement sur le mot "exclusivement".

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il est possible qu'une déperdition financière se produise sous le couvert de l'exemption accordée aux artisans.

M. LE MINISTRE.- C'est pour éviter la déperdition que nous avons apporté la modification.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous arrivons au 16° : " Les
"affaires consistant dans la vente des produits végétaux, animaux
"ou minéraux importés à l'état brut, lorsque cette vente est effec-
"tuée par l'importateur lui-même, et que les produits sont vendus
"dans l'état où ils ont été importés;

"Pour l'application de cette disposition, le vendeur n'est
"importateur que s'il a pris livraison des produits dont la vente
"doit être exonérée, avant leur passage à la douane.

"Un décret rendu sur la proposition des ministres des fi-
"nances, du commerce et des colonies, énumérera les produits dont
"la vente devra être exonérée en vertu de la présente disposition
"ainsi que les justifications à produire pour bénéficier de l'exo-
"nération."

Je voudrais demander au Gouvernement s'il peut faire con-
naître les bases sur lesquelles il se placera pour établir la lis-
te des produits exonérés et pour éviter que par suite de dissimu-
lations, ou tout autre raison, cette liste ne soit allongée indéfi-
niment.

M. LE MINISTRE.- Sur ce point encore je ne puis donner une
réponse immédiate. Nous cherchons à limiter le bénéfice de ces
exemptions exclusivement aux produits qui, végétaux, minéraux,
ou animaux, sont importés à l'état brut, c'est-à-dire aux matiè-
res premières nécessaires à l'industrie. Sur le principe tout le
monde est d'accord, mais il y a des questions d'application très
délicates et à nouveau je vous demande la permission de vous ré-
pondre par écrit.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'article 6 contient une modi-
fication dans son premier paragraphe :

"Pour la liquidation de l'impôt le chiffre d'affaires est
"constitué : 1° pour les personnes vendant des marchandises, den-
rées, fournitures ou objets quelconques, soit pour leur propre
compte, soit pour le compte de personnes non établies en France,

"par le montant des ventes effectivement et définitivement réalisées"

Comment le gouvernement comprend-il cette disposition ?

Je voudrais une explication exacte.

M. LE MINISTRE.- Si mes souvenirs sont exacts l'article a pour objet une mise en harmonie avec la modification apportée au § 2 de l'article 3. C'est la question soulevée tout à l'heure par M. Lebrun en ce qui concerne le cas des commissionnaires et des importateurs. Nous avons voulu mettre ce point en harmonie avec la position de l'article 3.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous arrivons alors à un paragraphe ainsi conçu :

"Sont considérés comme intermédiaires dont le chiffre d'affaires est constitué par le montant des bonis affectés au paiement des frais généraux ou non ristournés aux acheteurs, les groupements d'achat, les syndicats agricoles ou coopératives de consommation qui achats qu'en vertu de commandes préalables de leurs justifient n'effectuer leurs membres désignant la nature et la quantité des marchandises, denrées, fournitures et objets à acheter pour leur compte et se borner à remettre les dites marchandises, denrées fournitures ou objets à ceux qui les ont commandés. Tous les autres groupements d'achats, syndicats agricoles et coopératives de consommation sont considérés comme se livrant à des opérations rentrant dans la première catégorie."

Cet article propose d'exonérer de l'impôt sur le chiffre d'affaires les coopératives et autres organismes similaires quand les bénéfices effectués portent sur des affaires qui ne peuvent avoir été réalisées qu'après ~~avoir~~ avis préalable de leurs membres.

Comment le Gouvernement comprend-il cette disposition. Suffira-t-il que les coopératives fassent des opérations autres que celles qui résultent d'une commande préalable, pour que l'impôt

soit dû par elles dans son intégralité ? La discrimination sera difficile à mon sens.

M. LE MINISTRE.- En effet, la discrimination est très difficile à faire. Tous ceux qui connaissent le fonctionnement de ces coopératives savent que leurs statuts varient à l'infini. Comme nous ne ^{nous}trouvons pas en présence d'une question de principe, mais d'application, nous avons voulu assujettir à l'impôt les coopératives qui ne se bornent pas à assurer la distribution des commandes et leur répartition entre leurs membres, mais qui font des actes de commerce. Il y a toute une série de coopératives - le cas se présente dans mon département - qui rentrent dans la première catégorie.

Il arrive que les coopératives se groupent par exemple pour acheter un wagon d'engrais. Il se peut qu'en passant la commande, on ne leur ait commandé que 9.800 kilogs. Elles entreposent les 200 kilogs d'excédent chez l'un de leurs membres. Ce cas se présente souvent dans ma région. Le fait accidentel d'avoir un léger excédent ne fera pas entrer ces coopératives dans la deuxième catégorie.

C'est là exclusivement une question d'application, et non de principe.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous n'en sommes plus aux questions de principes, car sur eux nous sommes tous d'accord. Nous ne pouvons entamer une discussion sur ce sujet. Mais le Gouvernement apporte de nouvelles précisions dans son texte. Nous savons ^{dans} que l'état de l'opinion publique cette loi crée de nouvelles difficultés et que les applications n'en sont pas faites avec une stricte justice. C'est pourquoi le rapporteur général est obligé de poser des questions détaillées rendues nécessaires par les textes nouveaux.

Nous arrivons à l'article 8.

La Commission des finances n'a pas cessé de s'occuper de la loi sur le chiffre d'affaires. M. le Président de la commission avait demandé, dès le mois de décembre, des renseignements à M. le Ministre des finances qu'il a fournis peu à peu. Dans la longue intersession qui nous a été imposée, j'ai dû reprendre la question, d'accord avec M. le Président de la Commission, et poser la question à M. le Ministre des finances par une lettre qui figure dans les documents. La taxe de luxe n'était pas comprise dans cette question.

M. le Ministre des finances a bien voulu me faire part des propositions prises par la commission spéciale desquelles il résulte le texte de l'article 8 nouveau :

" Article 8.- Le Gouvernement est autorisé à procéder par décret :

" 1° à la fixation des prix moyens rendant applicables les taux de 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 % aux affaires afférentes au logement et à la consommation sur place des boissons et denrées alimentaires quelconques ;

" 2° au classement des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques de luxe ;

" 3° à la modification des prix moyens et du classement des objets de luxe.

" Les décrets relatifs à la détermination des prix moyens sont rendus après avis d'une commission comprenant des représentants des commerces intéressés. Ils sont révisés tous les ans.

" Tous les décrets pris en vertu des dispositions qui précèdent seront soumis à la ratification législative, immédiatement si les Chambres sont réunies, sinon, dès l'ouverture de leur plus prochaine session; ils resteront applicables jusqu'à la mise en vigueur de la loi statuant sur leur ratification.

" Le règlement d'administration publique prévu à l'article 21 ci-après déterminera le mode de calcul des prix moyens rendant applicables les taux de 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 % aux affaires afférentes au logement et à la consommation sur place de boissons et denrées alimentaires quelconque.

" Le calcul des prix moyens de chaque établissement sera effectué conformément aux prescriptions du règlement d'administration publique par le service des contributions indirectes assisté d'un représentant du commerce intéressé désigné par la Chambre de Commerce du ressort."

Ce texte entièrement nouveau propose un mode nouveau de taxation pour les affaires relatives au logement et à la consommation, c'est-à-dire une grande partie de la taxe de luxe. Le Gouvernement ne pense-t-il pas que ce système qui aura pour résultat de créer dix classes différentes de redevables risque d'entraîner de grosses difficultés dans l'application pour les administrations

chargées de percevoir l'impôt, et même de créer une grande inégalité entre les contribuables ?

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- Je rappelle très brièvement la législation des hôtels. Il y avait trois classes : 1, 3 et 10. Il y avait entre elles des sauts trop considérables. Le résultat a été qu'il a fallu procéder à un nouveau classement d'accord avec les intéressées représentées aux commissions. Cette question a été le cauchemar de l'administration et du ministre des finances. Nous avons été saisis de réclamations innombrables. En examinant les dossiers, nous avons été obligés de reconnaître qu'il y avait, suivant les appréciations des commissions locales, des différences que rien ne justifiait.

On avait cherché à y remédier en créant une commission centrale à Paris. Pratiquement, les inégalités subsistaient d'autant plus vives que le saut entre 3 et 10 était trop considérable. Il était impossible de définir ce qu'étaient un hôtel de luxe et un hôtel de demi-luxe. On se trouvait réduits à une question d'appréciation très délicate. La Chambre syndicale des intéressées est venue me trouver. L'idée nous est venue de dire : sur quelle base certaine peut-on s'appuyer pour éviter l'arbitraire ? Il y a une chose certaine, c'est le chiffre d'affaires. Tous les hôtels tiennent une comptabilité suffisante pour connaître leur chiffre d'affaires. Un second facteur est certain : tout le monde sait combien il y a de chambres dans un hôtel. Sans doute peut-on discuter si telle pièce est bien une chambre, mais cela est du détail.

Nous avons donc imaginé un système bâti de la façon suivante. Deux hôtels font le même chiffre d'affaires, 500.000 frs. L'un réalise ce chiffre avec 50 chambres et l'autre avec 100 chambres. Il est certain que le premier est plus de luxe que le second.

M. RIBOT. - Ce n'est pas sûr du tout !

M. SCHRAMECK.- Il faut tenir compte aussi de la durée d'ouverture de l'hôtel.

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- Bien entendu, à durée égale. Vous pensez bien que les intéressés, présents aux commissions et parmi lesquels se trouvaient des représentants des stations estivales, ont été les premiers à reconnaître que le facteur durée devait intervenir.

M. SCHRAMECK.- Dans quel sens ?

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- 100 chambres pendant un an ou 50 chambres pendant six mois. On tient compte du nombre de jours d'ouverture. On arrive ainsi à supprimer ^{la} classification. Il n'y a plus qu'une division à faire entre le nombre de chambres et le chiffre d'affaires, C'est sur cette idée qu'est construit le barème que les intéressés ont discuté au moins pendant dix réunions. Ils sont tombés d'accord sur ce texte.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Est-ce que les précédents en matière de chiffres d'affaires n'indiquent pas que les intéressés ont souvent des conceptions différentes des résultats auxquels ils arrivent et qu'ils regrettent ensuite : Ce sont les Chambres de Commerce qui ont réclamé l'impôt sur le chiffre d'affaires et qui l'ont imposé aux Chambres républicaines issues de la guerre. Le résultat est qu'à l'heure actuelle cet impôt est d'un rendement très difficile et que ce sont les commerçants qui protestent avec le plus d'énergie, bien que, encore une fois, l'impôt ait été demandé par les soi-disant compétences.

Ne craignez-vous pas, monsieur le Ministre, qu'ayant ^{créé} ~~été~~ une commission des compétences hôtelières, vous arriviez un jour à avoir une levée de boucliers, dans l'hôtellerie, semblable à celle du commerce en général ? Ne craignez-vous pas que le Parlemen
t

en définitive, en supporte le poids ?

M. LE MINISTRE.- Je ne le crois pas. Les intéressés, par l'intermédiaire de leurs représentants, m'ont demandé d'abord, bien entendu, la suppression pure et simple de la taxe de luxe. Tout le monde aurait été d'accord, si j'avais accordé cette suppression ! Je leur ai fait comprendre que le moment était mal choisi pour demander cette suppression ou même une exemption. Mais leur ai-je dit, nous pouvons envisager la possibilité d'améliorer le fonctionnement de cet impôt et de supprimer ce saut dont vous vous plaignez avec juste raison. C'est après 10 réunions qu'on est arrivé à ce résultat, qui est le texte proposé.

C'était une commission paritaire, comprenant cinq membres de l'administration et cinq membres des syndicats hôteliers; elle était présidée par un conseiller d'Etat. Rarement, commission eut une composition susceptible au même degré de tenir compte des différents intérêts en présence: ceux des intéressés et ceux du Trésor. Je me rallie à ce texte.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je voudrais poser maintenant une question au sujet de l'article 11 qui contient la pensée forte du Gouvernement et qui, se surajoutant aux modifications de détail proposées par la Chambre, institue un commencement de forfait, un essai général de forfait, à propos du chiffre d'affaires. Il serait utile de relire dans l'article 11 la partie nouvelle ou tout au moins la partie qui a été modifiée sérieusement :

"Toutefois seront dispensés sur leur demande et dans les conditions spécifiées par le règlement d'administration publique des obligations édictées sous le numéro deux ci-dessus les redevables ayant une installation permanente qui s'engageront :

"1° A acquitter, à titre d'acompte, aux époques fixées par le règlement d'administration publique, savoir :

"a - Tous les trois mois, pour les redevables dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 120.000 Frs s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est, soit de vendre des marchandises, denrées, fournitures ou objets à emporter ou à consumer sur place, soit de fournir le logement ou 30.000 frs s'il s'agit d'autres redevables, une somme égale au 1/4 de l'impôt dû pour l'année précédente sans tenir compte des fractions de 10 frs.

" b - Tous les mois, pour tous les autres redevables
" une somme égale au 1/12 de l'impôt dû pour l'année précéden-
" te, sans tenir compte des fractions de 10 francs ;

" 2° à déposer, dans les trois premiers mois ~~de l'année~~
" ~~mois~~ de chaque année, une déclaration double exemplaire, qui
" indiquera leur chiffre d'affaires de l'année précédente en
" faisant ressortir distinctement les fractions de ce chiffre
" exemptées d'impôts ou passibles des divers taux de l'impôt et,
" d'acquitter, s'il y a lieu, avant le 1er Mai, le complément d'im-
" pôt d'après cette déclaration, après déduction des acomptes
" versés conformément aux prescriptions ci-dessus. Au cas d'ex-
" cédent, celui-ci est soit imputé sur les acomptes exigibles
" ultérieurement, soit restitué si le redevable a cessé d'être
" assujetti à l'impôt.

" Des décrets pourront, pour certains commerces, étendre
" les délais ci-dessus fixés.

" Si le commerce n'a été commencé qu'au cours de l'année
les acomptes sont calculés d'après une évaluation fournie par
" le redevable de son chiffre d'affaires, jusqu'à l'expiration
" de l'année.

" Sur leur demande formée après l'expiration du premier
" semestre de l'année, les redevables ayant opté pour le régime
" des acomptes, dont le chiffre d'affaires durant ce semestre a
" été inférieur au tiers du chiffre d'affaires de l'année pré-
" cédente, ont droit à la révision du calcul des acomptes versés,
" ou à verser en prenant pour base le double du chiffre d'affai-
" res réalisé durant le premier semestre".

Vous avez ainsi, monsieur le Ministre, accordé le droit
d'option à tous les commerçants qui, suivant les cas, ne dépas-
sent pas un chiffre d'affaires de 120.000 ou de 80.000 francs.
Tel était d'ailleurs le désir exprimé, la semaine dernière, au rap-
porteur général par toutes les chambres syndicales des commerces
de luxe et du grand commerce. Elles disaient : " Quelques-uns d'en-
tre nous préfèrent s'en tenir à l'ancien régime ; d'autres préfè-
rent le nouveau. Nous demandons le droit d'opter."

Je n'ai pas de questions à vous poser pour cette partie,
mais j'en aurai plus loin.

Cet article 10 continue :

" Par exception, seront dispensés, sur leurs demandes, de
" toutes les obligations édictées ci-dessus ainsi que de celles
" édictées par l'article 66 de la présente loi, moyennant le ver-
" sement d'un forfait annuel payable par fractions égales et tri-
" mestrielles les redevables ayant une installation permanente qui
" exercent dans une commune de moins de cinq mille habitants, non
" limitrophe d'une commune ayant une population supérieure à ce
" chiffre, une des professions énumérées par le règlement d'admi-
" nistration publique et qui n'occupent pas d'autres personnes

" que celles désignées au 6^e alinéa de l'article 13 de la loi du
" 31 juillet 1917. Le montant du forfait annuel est arrêté provi-
" soirement dans les trois premiers mois de chaque année, par le
" Directeur de l'Administration compétente et notifié au redeva-
" ble qui a un délai de vingt jours pour présenter ses observa-
" tions par écrit ou verbalement. Après l'expiration de ce délai,
" le Directeur de l'administration compétente fixera définitive-
" ment le montant du forfait, sauf le droit pour le redevable de
" faire appel, dans le mois qui suivra la notification de la dé-
" cision devant une commission départementale composée du Direc-
" teur de l'administration compétente, d'un contrôleur des con-
" tributions directes et de deux membres désignés par les cham-
" bres de commerce du département. L'appel ne suspendra pas l'e-
" xécution de la décision. Un décret déterminera les conditions
" de fonctionnement des commissions départementales./

" Les demandes prévues au présent article sont dispen-
" sées de timbre."

Comme vous l'avez expliqué, Monsieur le Ministre, vous avez dé-
siré donner aux campagnes un apaisement en créant une sorte de
forfait rural pour les communes de moins de 5.000 habitants, non
limitrophes d'une grande localité.

Quelles seront les professions qui seront admises au ré-
gime du forfait, et, pour quels motifs le Gouvernement juge-t-il
préférable de limiter le régime du forfait en tenant compte non
du chiffre d'affaires, mais de celui de la population.

Dans une commune au-dessous de 5.000 habitants, il peut
y avoir de grands commerces et mêmes de grandes industries. Il
pourra y en avoir qui, pour bénéficier du système du forfait, se
transporteront dans ces communes. Je n'ai rien trouvé dans le
texte que je viens de lire, qui distingue le gros commerce de
l'application que vous voulez faire aux petits, aux humbles, à
ces petits boutiquiers qui n'ont pas de comptabilité régulière
et auxquels vous voulez donner le forfait rural.

Je vous demande, Monsieur le Ministre, si ce texte a été
rédigé avec toute la prudence et la mesure nécessaires.

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- Je le crois, parce qu'il
renvoie à un règlement d'administration publique la fixation de
ces professions. Ce règlement n'est pas prêt, parce que la loi
n'est pas encore votée. Mais dans les travaux préparatoires, nous

avons naturellement exempté ou plutôt nous n'avons pas admis au bénéfice de cet article, les industriels et les commerçants de gros ou de demi-gros. Cet avantage n'est accordé qu'à ceux qui, sous le régime des patentes, étaient placés au tarif A, à tous les commerçants de détails à l'exclusion complète de tous les commerces de gros, de demi-gros et des industriels. Il ne s'agit donc que d'un nombre de cas très déterminés.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Pourquoi tenir compte du chiffre de la population plutôt que du chiffre d'affaires ?

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- La difficulté est de connaître le chiffre d'affaires. Il aurait fallu obtenir des déclarations pour ces 120.000 francs. L'administration dit : " Vous avez fait 120.000 Frs d'affaires ." Le commerçant dit qu'il a fait moins et qu'il n'est pas assujéti à la loi. C'est résoudre, dans notre proposition, la difficulté par la difficulté. Nous avons considéré qu'avec un criterium certain, qui ne trompe pas dans les campagnes où le commerce de gros ou de demi-gros est l'exception, les commerçants ne font pas 120.000 Frs . C'est pour cette raison que nous nous en sommes tenus au forfait géographique.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il ne me reste plus à traiter qu'un point que M. le Ministre des finances a lui-même touché dans la fin de son exposé.

Est-ce que nous allons proposer au Sénat de voter une nouvelle loi sur le chiffre d'affaires modifiée, codifiée ? Mais combien durera cette loi. L'administration, nous le savons, à la demande d'un grand nombre de députés, MM. Israël, Chautemps etc., prépare à l'heure actuelle un nouveau projet qui prendra le chiffre d'affaires non pas dans les gouttelettes mêmes du jet d'eau, mais au point de départ de celui-ci, c'est-à-dire à la production, à la fabrication, pour éviter de mettre trop de

gendarmes derrière trop de contribuables. C'est un nouveau projet préparé par votre administration et demandé par la Chambre des Députés. Quel va être le rôle du Sénat. Nous allons, à la commission des finances, avoir une discussion difficile et épineuse, qui se reproduira devant l'Assemblée.

Est-ce que le contribuable, déjà fatigué, va avoir enfin le repos ou va-t-il avoir le sentiment d'une inquiétude nouvelle, parce que cette loi précaire ne durera peut-être que l'espace de six mois, même pas l'espace d'une moisson ? Cette question a un caractère de politique générale qui n'échappe pas au rôle de la Commission des Finances.

M. LE PRESIDENT.- Si je l'ai bien compris, M. le Rapporteur général demande à M. le Ministre des finances s'il vaut mieux s'en tenir à délibérer sur les modifications apportées par la Chambre des Députés ou s'il vaut mieux attendre le vote de la nouvelle loi en préparation.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je le répète, le parti républicain n'a pas demandé, la loi sur le chiffre d'affaires. Elle a été demandée par des compétences qui ont surgi après la guerre. Ce sont les Chambres de Commerce qui ont fini par imposer cette loi au Parlement et au Gouvernement. On espérait avoir ainsi quelque chose de stable et qui donnerait un important rendement. Mais on a constaté des défauts qui continuent. Ces mêmes compétences disent maintenant que cette loi ne vaut rien et qu'il faut en faire une nouvelle. On l'a faite. Mais voilà que surgit une nouvelle vague qui nous annonce que cette nouvelle loi, la seconde, sera précaire, éphémère, qu'elle disparaîtra avant les élections générales, que nous aurons une loi sur le chiffre d'affaires à la production. Le Gouvernement estime-t-il que c'est là une bonne mesure au point de vue social et au point de vue financier ?

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- Je n'hésiterai pas à vous le dire, si je croyais à la possibilité de vous apporter pour la rentrée un projet de loi modifiant complètement la législation actuelle et supprimant la perception de l'impôt au détail, comme actuellement, pour le remplacer par un impôt à la production. Je ne vous demanderais pas dans ce cas de voter un texte provisoire. Depuis trois mois, nous faisons des études très complexes, car nous avons une grande responsabilité. Nous ne devons en effet rien faire qui porte atteinte au rendement de l'impôt ; au contraire, nous devons nous efforcer d'obtenir des sommes supérieures à celles que nous recueillons actuellement. Et il en sera ainsi.

Nos études nous ont conduit, il y a deux ou trois mois, à examiner la possibilité dont vous parlez pour quelques commerces et industries. Je vous ai cité la boucherie et le charbon. Une enquête, en vue de la possibilité de cette transformation, est faite pour le commerce des grains. On pourrait, je crois, faire une taxe au moulin. En dehors de ces trois ou quatre industries, je ne vois pas d'une façon générale la possibilité de faire cette transformation, parce que la plupart des marchands vendent plusieurs espèces de marchandises. Je prends en exemple l'épicerie. Un épicier vend de tout. Nous pouvons très bien concevoir une taxe à la production en ce qui concerne le sucre, le café, etc. Oui, mais l'épicier vend aussi des fruits et des légumes, du fromage, etc. toutes espèces de choses. Si nous pouvons le faire pour un ou deux produits qu'il vend, nous ne pouvons le faire pour le reste.

Avons-nous le droit de risquer de jeter par terre le produit de cet impôt pour essayer d'établir un impôt à la production qui, je n'en suis pas convaincu, serait supérieur à l'impôt actuel ? Un impôt à la production, pour avoir un rendement même pas supérieur, mais équivalent à l'impôt actuel, devrait comporter des coefficients très élevés. Il y a actuellement des produits qui sont frappés par la taxe sur le chiffre d'affaires en cascade. Il faudrait pour eux multiplier l'impôt par 3, 4, 5 et même davantage.

L'exemple classique est celui du vêtement. On peut concevoir un impôt sur les filatures, sur les tissages...

M. TOURON.- Il deviendrait alors impôt direct !

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- Mais quand on chercherait à comparer quel est le prix de la laine tissée ou de la laine filée, de la pièce d'étoffe d'un costume, il faudrait multiplier

l'impôt par des coefficients formidables. C'est ce qui me fait répondre à M. le Rapporteur général que, pour trois ou quatre commerces ou industriels seulement, il est possible de faire cet impôt à la production et de vous le proposer après des enquêtes et l'établissement de statistiques. Mais dans l'état actuel je ne crois pas possible de transformer radicalement et complètement l'impôt sur le chiffre d'affaires, tel qu'il est actuellement perçu.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.-Je vous remercie, monsieur le Ministre, de vos explications, et je m'excuse de vous avoir posé quelques questions trop précises.

M. LE PRESIDENT.- Sont inscrits pour prendre la parole MM. Lebrun et Milan.

M. LEBRUN.- Je n'ai plus rien à dire après la discussion qui vient d'avoir lieu.

M. MILAN. - Je voudrais obtenir de M. le Ministre un renseignement au sujet du 15^e de l'article 4 qui est ainsi conçu:

" 15^e) Les affaires conclues moyennant un prix ferme avant le premier juillet 1920 ; mais seulement dans la mesure où les marchandises ont été livrées ou les services exécutés avant le premier avril 1921..."

Pourquoi cette dernière date?

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- Dans le texte de la loi organique portant institution de l'impôt sur le chiffre d'affaires, il y avait seulement "... les affaires conclues avant le premier juillet 1920..." Le législateur n'était pas entré dans le détail des précisions. Nous avons été obligés de proposer un fixant la date du premier avril 1921. C'est le texte de la Chambre des Députés que nous avons repris. Il y a des marchés à long terme, des fournitures qui sont faites pour plusieurs années. Autant comprenons-nous que l'impôt ne s'applique

pas aux affaires conclues antérieurement à la date d'application de la loi, autant, tout de même il faut bien que les affaires objets de ces marchés finissent par rentrer dans le giron de la loi et soient imposées. Nous avons donc pris la date du premier avril 1921, comme étant la plus équitable.

M. MILAN.- Elle n'a pas d'effet rétroactif limité ?

M. LE MINISTRE.- Non, monsieur le sénateur. Les lois fiscales ne s'appliquent pas aux affaires conclues. Mais celles-ci sont toujours les affaires livrées. C'est une extension donnée aux exonérations antérieures.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je tiens à indiquer que cette date est discutée par les intéressés.

M. MILAN.- Je prends le cas des marchés de travaux publics. Un adjudicataire d'une route est obligé d'exécuter cette route très rapidement, avant le premier avril 1921. S'il n'avait pas le moyen de faire sa route, il est obligé de payer la taxe. Mais étant adjudicataire, il ne pouvait pas prévoir cette charge nouvelle.

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- Vous avez bien augmenté l'impôt cédulaire. L'adjudicataire dont vous parlez ne pouvait pas non ^{prévoir} plus le doublement de cet impôt.

M. MILAN.- Je voudrais poser une deuxième question sur l'article 6. Le texte primitif portait : "... et généralement des biens meubles et immeubles quelconques ". Pourquoi a-t-on supprimé les mots "et immeubles" ? Entendait-on exonérer les marchands d'immeubles, les marchands de domaines. C'est un commerce très important en France. Ce sont de véritables négociants.

M. LE MINISTRE.- Les marchands d'immeubles payent un droit d'enregistrement. Ils sont déjà frappés une fois. Comme le principe de l'impôt veut qu'il ne soit pas perçu deux fois ... C'est le cas notamment en matière d'assurance.

M. MILAN.- Lorsqu'on veut acheter des immeubles, on ne passe pas d'actes. On se fait passer une procuration et on vend en vertu de celle-ci. Mais au préalable le marchand passe un sous - seing avec le vendeur : "Je vous garantis une somme de ..Toute la différence est pour moi. Le marchand de domaines ne paye pas un seul impôt et pourtant il encaisse parfois des sommes considérables. On avait tellement prévu ce point qu'on l'avait indiqué dans le premier projet. C'est un commerçant qui tient une comptabilité ; on connaît le prix de vente et le prix d'achat ; s'il vend avec bénéfice on le connaît ; la différence doit être taxée. Que vous vendiez des parapluies, des chapeaux ou des immeubles, c'est exactement la même chose.

M. LE PRESIDENT.- Il y a des options.

M. MILAN.- Il y a , en effet, des options. / Page 115 du texte comparatif vous dites :

" Le Gouvernement est autorisé à procéder par décret à la
" modification des prix moyens et du classement des objets de luxe.

" Les décrets relatifs à la détermination des prix moyens
" sont rendus après avis d'une commission comprenant des représen-
" tants des commerces intéressés."

Quelle serait la composition de cette commission ? Pourquoi n'est-ce-pas indiqué dans le texte ?

M. LE MINISTRE.- Nous ne voulons pas entrer dans les détails de la composition de la commission ; un règlement d'administration publique déterminera ce point.

M. MILAN.- Une dernière question ! page 119 vous ne reprenez

pas le texte de la loi du 25 juin 1920 indiquant que l'appel ne suspendra pas l'exécution des décisions des commissions départementales. Est-ce-à dire que vous abandonnez cette règle ?

M. LE MINISTRE.- Non pas ! les appels ne sont pas suspensifs.

M. SERRE.- L'appel ne suspendra pas l'exécution de la décision.

M. MILAN.- Nous parlons actuellement de codification ; or, dans le texte nouveau voté par la chambre le paragraphe relatif à l'appel et à son effet non suspensif a été supprimé, ce qui laisse supposer que, selon vous, l'appel devant la commission supérieure pourrait être suspensif.

M. LE MINISTRE.- Non, l'appel ne doit pas être suspensif ; c'est le principe général en matière fiscal.

M. MILAN.- Pourquoi alors, avoir précisé le point dans la loi du 25 juin 1920 et ne pas le répéter ici ? C'est qu'il est dans vos intentions de supprimer l'effet suspensif de l'appel.

M. LE MINISTRE.- Non !

M. MILAN.- Alors, lorsque la commission supérieure aura rendu une décision, l'effet de cette décision remontera-t-il au jour de la demande ou au jour de la décision ?

M. LE MINISTRE.- Au jour de la demande.

M. MILAN.- Ce n'est pas ce que vous appliquez en ce moment-ci. Comme l'impôt est dû par le vendeur pendant tout le temps de la procédure, *il* doit percevoir sur ses clients cet impôt ; par conséquent, si vous faites remonter l'effet de l'appel au jour de la demande vous faites bénéficier le vendeur de toute la perception qu'il aura effectuée pendant l'intervalle qui sépare la demande de la décision. Je prends un exemple : un hôtelier taxé à 10 %

fait une demande pour n'être taxé qu'à 3 %. Le procès dure un an ; pendant tout ce temps ~~il~~ a dû encaisser 10 % sur ses clients. Intervient une décision qui le déclare surclassé et le taxe à 3 %. Si vous faites remonter l'effet de la décision au jour de la demande l'hôtelier va encaisser des différences entre le 3 % et le 10% depuis le jour de la demande jusqu'à la décision.

M. LE MINISTRE.- Le cas contraire peut se produire.

M. MILAN.- Je pose la question à nouveau : l'effet de la décision remonte-il au jour de la demande ou de la décision ?

M. LE MINISTRE.- Je fais appel aux juristes de la commission : c'est au jour de la demande.

M. RIBOT.- Evidemment ! du moment qu'il est reconnu qu'il a été injustement taxé.

M. LE PRESIDENT.- Ce que M. Milan fait remarquer c'est que l'hôtelier qui se plaint d'avoir été injustement taxé à 10 % a néanmoins perçu 10 % sur ses clients.

M. RIBOT.- Les voyageurs ont le droit de réclamer.

M. LE MINISTRE.- Il n'est pas défendu de rembourser aux voyageurs le trop-perçu !

M. MILAN.- On m'a soutenu quel'effet de l'appel ne date que du jour de la décision et c'est ainsi que des affaires ont été tranchées.

M. LE MINISTRE.- Je fais appel, je le répète, aux juristes de la commission.

M. PAUL DOUMER.- Je tiens à présenter une observation préliminaire : certains d'entre nous font des réserves sur la tendance de ce projet. M. le Ministre a bien dit tout à l'heure qu'il défendait le principe de la loi et nous avons bien pensé au moment

où nous nous en sommes occupés que, dans l'état de nos Finances, au moment où la Chambre avait voté la loi, il y avait lieu de l'appliquer en lui donnant le plus de force possible pour arriver à lui faire produire des recettes importantes, mais jamais personne de nous n'a cru aux recettes excessives de 6 milliards qu'on annonçait quand le gouvernement a présenté son projet. Nous croyons aujourd'hui que nous ne sommes pas arrivés à un moment où, ce projet étant une pièce essentielle de votre budget, nous devons nous relâcher dans la voie de la rigueur fiscale. Or, il se trouve que le Gouvernement a présenté un premier projet, - j'entends l'antépénultième gouvernement, comme vous disiez tout à l'heure, - auquel le nouveau projet que vous nous présentez apporte des aggravations très sérieuses et au sujet desquelles nous devons faire, je l'ai indiqué par avance, certaines réserves. Prenons le forfait, par exemple ; bien qu'il soit institué pour de très petites maisons, ayant un chiffre d'affaires très minime, il n'en constitue pas moins une atteinte au principe même de la loi qui a voulu faire un impôt sur la généralité des commerçants en fonction de leurs opérations. Certains d'entre nous croient que la crise économique est en voie de transformation ; on le disait déjà l'an dernier, mais ce qui se passe en Angleterre, en Amérique et même chez nous semble l'indiquer, - or, c'est au moment où l'on peut espérer que cette loi va rendre cette année qu'on établit le forfait, et cela d'une façon assez compliquée ! J'estime que tous les changements que vous apportez à la loi soulèveront de vives protestations. N'oubliez pas que l'on s'habitue aux impôts ; c'est au début qu'ils paraissent peu supportables et difficiles ; je fais cette observation parce que certains d'entre nous s'élèveront contre de trop nombreuses modifications, surtout en ce qui concerne le projet de la Chambre. Est-ce le gouvernement qui en prend l'initiative ? Si oui, c'est devant la Chambre qu'il doit le faire ; il devrait déposer un projet ; ce n'est pas à nous à prendre l'initiative de tous ces

changements ; en ce qui concerne les questions fiscales l'initiative doit venir de la Chambre. La question a une grande importance pour nos budgets et il est à craindre que vous ne provoquiez dans le pays, par vos changements un vif mécontentement. Sans doute, en ce qui concerne la taxe de luxe, vous vous êtes entourés de l'avis des intéressés, mais cela ne signifie pas que vous ne souleverez pas des mécontentements et d'ailleurs, si on écoute les intéressés on ne les suit pas toujours quand ils ont tort. On nous parle de codification. J'entends fort bien que vous ayez le désir de faire un texte unique; cela se comprend mais vous voulez que nous rapprochions tout les textes, vous voulez que nous mettions dans la loi même les dispositions de la loi du 25 juin 1920; alors toutes les questions qui semblaient acquises, le taux, l'ensemble, etc. vont se trouver remises en discussion ! N'est-ce pas là une grande imprudence ? Vous allez soulever toute une série de questions sur lesquelles nous avons fait la loi du 25 juin 1920. Est-ce là ce que vous entendez par codification.

M. LE MINISTRE.- Oui, c'est une codification et j'ajoute que si nous reprenons la loi de 1920 j'ai confiance néanmoins dans la sagesse des deux assemblées; mais si nous ne faisons pas cette entreprise, étant donné la complexité prodigieuse du texte de 1920 et celle non moins grande du texte actuel, nous aurions des complications telles que matériellement il serait impossible de s'y retrouver. Mon administration a donc reconnu la nécessité de fusionner les deux textes, car si les deux lois demeureraient séparées, avec cette multiplicité de renvois, d'articles, de sous-articles, de paragraphes, en aboutirait à des difficultés inextricables.

M. PAUL DOUMER.- Alors , chaque assemblée aura le droit de discuter la totalité des questions qui seront dans le texte unique du fait qu'il s'agit d'une loi nouvelle. Ne croyez-vous pas qu'il soit bien imprudent de remettre tout en question à propos de cette loi sur le chiffre d'affaires. En somme, nous avons fait des lois plus compliquées, notamment celle de 1913 sur le service de trois ans, et nous n'avons pas remis en discussion toutes les questions acquises par les lois précédentes sur le recrutement.

M. RIBOT.- Par le fait seul qu'on touche à certains articles, on met en question tous les autres,

M. PAUL DOUMER.- Cependant il y a des articles auxquels on n'a pas touché dans le projet qui nous est présenté.

M. RIBOT.- Qu'importe ? Chacun de nous a le droit de présenter des amendements. Le droit d'amendement n'est pas limité; la Chambre a amendé.

M. PAUL DOUMER.- Les amendements sont peu nombreux; mais si vous remettez tout sur le chantier, c'est la loi entière qui va être discutée et l'on va reprendre toute la question de la responsabilité de cette loi. Ce sera un véritable péril.

M. RIBOT.- Par cela seul qu'on remet en question la loi sur un point, on peut soulever tous les autres points.

M. SERRE.- Je voudrais présenter également une observation préalable. Je ne partage pas sur le chiffre d'affaires, les opinions de M. Doumer; nous avons discuté à la tribune du Sénat et je salue avec plaisir tous les amendements qui tendent à simplifier la loi et à assurer dans ce pays la tranquillité.

Sous le bénéfice de cette déclaration, j'ai deux questions précises à poser : il est fait un avantage marqué aux artisans; je voudrais qu'on me donne une définition de l'artisan, au point de vue des droits à payer.

M. LE MINISTRE.- L'artisan est défini par la loi.

M. SERRE.- Je ne connais pas la définition.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il a été défini en 1920 par une circulaire du Ministère.

M. SERRE.- Je voudrais savoir si nous sommes d'accord sur cette définition.

M. LE MINISTRE.- Il est défini par la loi de 1920 et il l'était avant par la loi de 1844 sur les patentes : le mot "artisan" figurait déjà dans les "Quatre Vieilles".

M. SERRE.- Je voudrais que M. le Ministre nous fît connaître dans les réponses qu'il adressera à M. le Rapporteur général ce qu'il entend par artisan. S'il ne le faisait pas pour la commission des finances, je le lui demanderais pour la commission du commerce, étant donné que je suis chargé de l'avis à donner au nom de cette dernière commission.

M. le Ministre. - C'est un ultimatum (sourires)

M. le Président. M. LE MINISTRE.- Pardon ! je ne voudrais pas qu'il y eût de confusion ! hier, M. le Président de la commission du commerce a demandé que la commission des finances n'enquêtât point....

M. SERRE.- Vous n'avez pas compris, Monsieur le Président la portée de ma question.

M. LE PRESIDENT.- Je tiens à bien préciser que la commission du commerce, si le Sénat lui renvoie la question pour avis, n'aura à délibérer que lorsque la commission des finances aura elle-même délibéré et lui aura envoyé son rapport.

M. SERRE.- Nous sommes d'accord,

M. LE PRESIDENT.- Par conséquent, l'incident est clos.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous nous sommes préoccupés de la question de l'artisan à la commission des finances d'accord avec

les membres de la commission du commerce qui siègent ici et je puis dire que la définition de l'artisan est moins dans la loi que dans un rapport établi au nom du ministre des finances, à la date du 18 mars 1918, et qui figure au Journal Officiel, rapport présenté au nom de la Commission chargée de déterminer les coefficients applicables au chiffre d'affaires pour l'établissement de l'impôt sur le chiffre d'affaires par M. de Lalande du Calan, conseiller référendaire à la Cour des Comptes. Voici comment il définit l'artisan :

" Sous cette dénomination il faut entendre celui qui exerce à ses
" risques et périls une industrie manuelle, travaillant lui-même
comme ouvrier et en général avec des matières lui appartenant, et
" exceptionnellement à façon, et n'employant pas plus de 5 personnes membres de la famille, ouvriers adultes ou apprentis.

" L'artisan façonnier ne diffère du précédent qu'en ce qu'il
" se borne à fournir la main d'oeuvre travaillant pour le compte du
" fabricant, des marchands et des particuliers."

Voici la définition, non pas légale, mais établie dans un rapport du ministère des finances, par un conseiller référendaire à la cour des comptes, qui était le rapporteur de la commission.

M. SERRE.- M. le Ministre me fera savoir si la définition qu'il a dans la tête concorde avec cette définition.

Ma seconde question concerne les coopératives de production. Une coopérative qui prend les produits pour les transformer et les rend transformés sera-t-elle assujettie à la taxe sur le chiffre d'affaires ? Je prends un exemple : il se crée actuellement dans un très grand nombre de départements des coopératives ayant pour but de faire du vin ; vous apportez votre raisin et on vous rend du vin. C'est une coopérative de production, incontestablement ; sera-t-elle soumise à la taxe sur le chiffre d'affaires ?

M. LE MINISTRE.- En principe non, mais il s'agit là de cas d'espèces et je vous donne cette réponse sous toutes réserves.

M. SERRE.- Je voudrais aussi demander à M. le Ministre s'il envisage pour l'avenir, la possibilité de faire faire le contrôle du chiffre d'affaires par toute son administration ou une seule direction de son administration.

M. LE MINISTRE.- La dernière question que me pose M. Serre est extrêmement importante; j'y ai longuement réfléchi et il ne sera pas étonné de ma réponse. Je ne pourrai prendre de décision et demander au Parlement d'en prendre une, qu'après que la loi aura été votée; suivant, en effet, que vous accepterez telle ou telle modification, - notamment en ce qui concerne le forfait, - le travail de l'administration sera modifié du tout au tout. Ma tendance est de confier à une seule administration la perception de l'impôt sur le chiffre d'affaires, mais vous comprendrez que j'attends pour me prononcer que la loi ait été votée.

M. SERRE.- Si j'ai posé la question, c'est précisément au sujet du forfait, mais je porterai peut-être la question à la tribune du Sénat parce que, actuellement, ce dont on se plaint surtout, c'est que les administrations n'opèrent pas de la même façon suivant les cas. Avec le forfait vous serez obligé de faire régler par l'une ou l'autre de vos administrations la question. Le principe du forfait est admis jusqu'à concurrence de 120.000 frs; suivant les cas vous aboutirez à des conséquences très différentes. C'est un point très important.

M. LE PRESIDENT.- La question soulevée par M. Serre est d'autant plus importante que, lorsqu'en 1919 nous avons discuté au Sénat la taxe de paiement de 20 centimes, il fut très longuement débattu sur le point de savoir à quelle administration l'assiette d'une part, la perception de l'autre, seraient confiées. La loi de 1919 dispose, pour une taxe spéciale qui n'a pas donné grand succès, mais le fait existe et a fortiori pour cette question que M. Serre a eu parfaitement raison de soulever.

M. SCHRAMECK.- A propos de l'article 6 je voudrais demander un éclaircissement à M. le Ministre des finances en ce qui concerne l'application de la loi en matière coloniale. Suivant que les entreprises coloniales ont un siège en France ou qu'elles s'adresseront à la commission, elles vont être, si on s'en tient à la lettre de la loi, traitées d'une façon différente ; si elles ont un siège en France elles payeront beaucoup plus que si elles s'adressent à un commissionnaire. Il y a là un péril pour les entreprises coloniales si l'on veut bien considérer qu'il est utile qu'elles fassent leurs affaires elles-mêmes. J'appelle l'attention de M. le Ministre sur cette situation parce qu'il y aurait intérêt à mettre les agences et succursales des entreprises coloniales sur le même pied que les commissionnaires.

M. LE MINISTRE.- La question est délicate parce que les affaires coloniales doivent être traitées sur le même pied que les affaires métropolitaines ; si vous accordez des exemptions pour les affaires coloniales suivant qu'elles sont ou non traitées par des courtiers vous aurez des réclamations de la part des courtiers pour les affaires métropolitaines. C'est toute la question des courtiers qui va se trouver soulevée.

M. SCHRAMECK.- Il y a intérêt à favoriser les entreprises coloniales qui ont en France des succursales ; celles qui n'en ont pas s'adressent à des commissionnaires qui ne paient que sur le courtage ; les entreprises coloniales qui ont des succursales vont subir de ce chef un gros préjudice.

M. LE MINISTRE.- Elles payent l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'importation.

M. SCHRAMECK.- Elles payent sur le chiffre d'affaires, - vente ou achat, - auxquelles elles procèdent pour leur entreprise. C'est d'autant plus injuste qu'il y a une série de colonies dont le

nombre va s'étendant, où existe l'impôt sur le chiffre d'affaires. Par conséquent les entreprises payeront là-bas et elles payeront à nouveau ici.

M. LE MINISTRE.- Je ne crois pas qu'il y ait des colonies où existe la taxe sur le chiffre d'affaires.

M. PAUL DOUMER.- Mais la plupart des pays étrangers l'ont aussi.

M. LE MINISTRE.- Je ne vois pas très bien comment fonctionnerait la taxe sur le chiffre d'affaires dans les colonies. Cela suppose un degré de civilisation déjà avancée. De quelle colonie voulez-vous parler ?

M. SCHRAMECK.- Il y a l'Afrique occidentale française.

M. LE MINISTRE.- Alors, vous voulez parler d'un droit de sortie; vous l'appellez taxe sur le chiffre d'affaires, mais c'est un droit de sortie.

M. SCHRAMECK.- C'est un impôt sur le chiffre d'affaires; il est de 0 Fr 50 à 1 Fr 25 au Sénégal et il a été porté à 2 % au Dahomey ; il existe dans toutes les colonies du groupe.

M. LE MINISTRE.- Il existe en tant que droit de sortie; vous ne le percevez pas à l'intérieur. C'est uniquement un droit de sortie.

M. SCHRAMECK.- Pas du tout !

M. LE MINISTRE.- C'est un droit local.

M. SCHRAMECK.- Il y a des colonies où ce droit de sortie n'est pas considéré comme un impôt sur le chiffre d'affaires, mais il en est d'autres où il s'agit vraiment d'une taxe. Nous demandons au ministre des finances de bien vouloir examiner la question.

M. LE MINISTRE.- Parfaitement !

M. SCHRAMECK.- Sinon nous aurions un amendement à apporter à l'article 6

M. TOURON.- Je demande la permission, revenant sur la question soulevée tout à l'heure par M. Serre d'insister et de prier M. le Ministre de nous indiquer par quelle administration sera appliquée la loi, comment elle fonctionnera et quel caractère elle présentera. M. le Ministre a répondu tout à l'heure qu'il lui était difficile de savoir comment la loi sera appliquée avant que certains points n'aient été tranchés par les Chambres. Il y aura évidemment des difficultés, provenant surtout de ce fait que vous prenez pour base le chiffre de la population.

Je lis l'article 15 :

" Les infractions aux prescriptions de la présente loi
" relatives à l'impôt sur le chiffre des affaires peuvent être
" établies par tous les modes de preuve de droit commun ou cons-
" tatées au moyen de procès-verbaux dressés par les officiers de
" police judiciaire et par les agents de l'enregistrement, des
" contributions directes, des contributions indirectes, des douanes
" et de la répression des fraudes ."

Je serais tenté d'ajouter : "Et ^{avec} ça, Monsieur le ministre?
Et, puisque j'ai posé la question, je me permets de renseigner la commission d'une façon plus exacte que ne l'a fait M. le Rapporteur général, sur les origines de la taxe sur le chiffre d'affaires et en particulier sur ceux qui l'ont demandée."

Vous avez dit, monsieur le rapporteur général, qu'elle n'avait pas été demandée par le parti républicain. Je répondrai tout doucement, parce qu'à la commission des finances nous n'avons jamais fait de politique, mais seulement des impôts !

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cela changera peut-être.

M. PAUL DOUMER.- Elle n'a été demandée par aucun parti.

M. TOURON.- J'assistais à l'assemblée des présidents des Chambres de commerce et je leur ai conseillé de ne pas repousser

cet impôt, étant données les circonstances. Il ne faut pas reprocher par conséquent aux Chambres de Commerce d'avoir cherché à amener leurs mandants à s'habituer à un impôt très lourd, dans l'intérêt des finances de la France. J'ai même été plus loin, Je n'ai pas discuté le taux quand on a proposé plus de 1 %.

Je pense qu'il faut de grands impôts productifs, plutôt qu'une multitude d'impôts qui amènent une multitude de difficultés.

Mais ce que nous n'avons pas demandé, ce sont les procédés de perception et c'est cela dont on se plaint le plus. Les Chambres de Commerce ne demandent pas la suppression de la taxe, mais seulement une perception qui soit faite avec plus de doigté. Elles demandent que les commerçants n'aient plus à prendre continuellement contact avec le fisc. Il y a des républicains qui ont soutenu la thèse que les impôts ne devaient pas amener de contacts trop fréquents entre le fisc et le contribuable.

C'est donc de cela dont nous nous plaignons et nous nous flattons aujourd'hui d'être dans le vrai. Est-ce à dire que nous soyons complètement d'accord avec les propositions qui vous sont faites. Sur le fond, je serais bien embarrassé pour me prononcer tout de suite. Mais il m'a paru bon de replacer les choses sous leur véritable jour. Il ne faut pas toujours accuser les commerçants et les industriels - je me flatte de faire partie de leur bataillon - de refuser les impôts, puisque nous avons accepté le plus mauvais peut-être, qui a été dénaturé dans son principe et dans son application.

Nous demandons à la haute Assemblée de rectifier l'application de cet impôt. Il y a dans cette loi de gros défauts que nous n'avons pu prévoir. Nous tâchons de les faire disparaître. Je suis de ceux qui pensent qu'on ne peut pas supprimer cet impôt. Je le dis nettement ici, comme je l'ai dit aux présidents des Chambres de Commerce, dussè-je être brûlé en effigie !

Les commerçants et les industriels comprennent fort bien qu'il faut à l'Etat des ressources. Mais ils demandent seulement à être, je ne dis pas très ménagés, mais traités avec plus d'égards que ceux auxquels on les a habitués.

Nous avons aujourd'hui le forfait. Je ne sais pas s'il est bien compris. Nous aurons à en discuter. Mais nous nous rallions au principe. C'est très bien de dire qu'on va limiter le forfait aux petits parce qu'on aura moins de réclamations. Cela n'a rien à voir avec le courage fiscal dont on parle tant ! Il faut le forfait pour tous ou pour personne. Il ne faut pas qu'un impôt comprenne deux catégories de contribuables. Je crois, contrairement à ce que disait M. Doumer, que le forfait est plus facile à appliquer dans les grandes affaires que dans les petites.

M. PAUL DOUMER.- Les grandes industries ont une comptabilité. Elles n'ont pas besoin du forfait.

M. TOURON.- J'ai terminé. J'espère ^{que} M. le Rapporteur Général ne prendra pas en mal cette petite intervention.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- De vous, je ne puis rien interpréter en mal !

M. TOURON.- Je sais comme vous prenez les choses quand on vous les dit avec déférence. Ne sommes-nous pas ici tous des amis malgré nos divergences d'opinions ? Il y a longtemps que je siége à cette commission. N'en suis-je pas un des plus anciens membres. Je ne demande pas mieux, d'ailleurs, que d'y rester, car j'y trouve toujours sympathie et amitié de la part de mes collègues. J'ai d'ailleurs, les mêmes sentiments pour eux.

Mais je vous en prie, ne cherchons plus qui a proposé la taxe sur le chiffre d'affaires !

M. RIBOT.- Je voudrais présenter une observation sur l'article 11. Le bénéfice est un forfait. Il n'est accordé que sur

demande. Nous connaissions, dans la législation des boissons, l'abonnement qui présente beaucoup d'analogies avec le forfait. Alors, on exigeait un accord entre le demandeur et l'administration. Au contraire, ici, la procédure me paraît bizarre. La demande est faite. C'est le directeur qui fixe provisoirement et d'autorité le forfait. On donne alors au contribuable le droit de présenter des observations. Le directeur tranche définitivement, sauf appel, et on constitue une commission, bizarre à mon sens. En effet, le directeur qui a statué en fait partie, et probablement la présidera. Il sera assisté d'un contrôleur des Contributions directes et de deux membres désignés par les Chambres de Commerce du département, il n'y aura jamais de majorité. Le directeur défendra son avis, qui sera toujours partagé par le contrôleur, tandis que les deux membres désignés par la Chambre de Commerce opineront dans l'autre sens. Il n'est ^{pas} dit que quelqu'un aura voix prépondérante. Le directeur sera juge et partie.

Il aurait été plus simple de dire que le forfait sera refusé s'il est fait dans des conditions que l'administration n'admet pas. Celui qui a demandé le forfait peut se trouver lésé. Il l'avait cru favorable, mais si le directeur double le chiffre et le fait ratifier par la commission, le bénéfice se transformera en une amende.

M. LE MINISTRE.- Je ne crois pas que les choses se passeront ainsi dans la pratique. Le contribuable ne demandera le forfait que lorsqu'il y aura intérêt et bénéfice.

M. RIBOT.- Il ne le sait pas .

M. LE MINISTRE.- Pratiquement, dans les campagnes, le contrôleur des contributions indirectes, si c'est celle-ci qui est chargée de la perception de l'impôt, ira de maison en maison comme du temps des patentes. Il demandera aux contribuables sous quel régime ils veulent être imposés.

Les intéressés demanderont le forfait pour 50.000 Frs ou 100.000 ^N/₂

C'est vraisemblable qu'ils se mettront d'accord sur le moment, sinon, le contrôleur dira: "Vous demandez 50000 francs je suis d'avis pour 100.000 francs".

Les gens protestent et leur appel est porté devant la commission que vous critiquez, mais qui est composée exactement comme elle l'était du temps de l'abonnement. C'était l'administration qui fixait...

M. RIBOT.- Mais l'autre avait le droit de ne pas accepter. Je ne voudrais pas voir ici de commission. C'est un contrat que l'on fait, c'est un bénéfice que vous offrez.

M. LE MINISTRE.- Monsieur le Sénateur, j'examinerai très volontiers cette question.

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. Blaignan.

M. BLAIGNAN.- J'avais demandé la parole pour poser quelques questions à M. le Ministre relativement au mode de perception de l'impôt. Mais je n'insiste pas, ce sujet ayant été suffisamment traité par MM. Serre et Tournon et M. le Ministre ayant répondu qu'il verrait à quelle administration il confèrerait cette perception.

M. LE PRESIDENT.- Monsieur le Ministre, vous avez vu combien il était utile d'exposer vos vues à mes collègues. La Commission des Finances examinera le projet avec tout le soin désirable et fera tout son nécessaire pour y apporter une solution le plus tôt possible, mais tout de même avec maturité, étant donné le champ si vaste que vous avez ouvert.

M. LE MINISTRE.- Il y a un point sur lequel je suis personnellement, dans l'intérêt même des contribuables, très pressé d'avoir une décision, c'est à cause de la confection des rôles, c'est en ce qui concerne l'article 1. Vous avez fait remarquer qu'il devait être disjoint. Si vous vouliez en faire l'objet d'un texte séparé, je le ferai revoter par la Chambre des Députés avant les vacances.

Actuellement je suis dans cette situation paradoxale qu'à cause de l'article 1, je n'applique pas la loi sous peine de forfaiture. J'ai des artisans assujettis à la loi qui, je le sais, vont être exemptés. Faire faire des poursuites dans des cas pareils cela serait de mauvais goût. Mais je suis en marge de la loi. Permettez-moi de rentrer dans la légalité !

M. LE PRESIDENT.- M. le Rapporteur Général a soulevé la question. Nous voyons que vous êtes d'accord avec lui. La commission des Finances en délibèrera et, je crois, dans le sens que vous désirez, Monsieur le Ministre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Hier, à la séance du Sénat, monsieur le Président de la commission des finances a fait remarquer que, malgré le dépôt du rapport sur le contrôle des dépenses engagées, il n'était pas possible de faire venir le projet devant le Sénat, parce que M. le Ministre des finances devait envoyer une observation rectificative.

Comme certains de nos collègues des autres commissions se sont permis de dire que peut-être les travaux n'avançaient pas avec une assez grande rapidité au sein de notre commission, je ferai remarquer que le rapport sur le contrôle des dépenses engagées a été déposé dès que la commission a été nommée, 48 heures après. Si nous n'avons pas encore discuté le projet devant le Sénat, c'est que nous attendons un dernier renseignement de M. le Ministre des Finances pour donner au Sénat le moyen d'assurer le contrôle des dépenses engagées pour 1922. Il serait utile, en effet, que le contrôle fonctionnât dès cette année.

M. LE MINISTRE.- Au Conseil des ministres, nous avons discuté la question de la forfaiture et M. le garde des sceaux a formulé certaines réserves. Il a demandé sinon à être entendu, du moins que la commission des finances voulût bien lui promettre de lui envoyer un texte.

M. LE PRESIDENT.- Le rapport a été déposé. Tous les ministres ayant un bureau des travaux législatifs reçoivent nos textes.

M. LE MINISTRE.- M. le Garde des Sceaux a bien le texte mais sur le passage relatif à la forfaiture, il voudrait demander à la Commission une modification. Il en accepte le principe cependant.

Vous comprendrez les préoccupations d'ordre très élevé de M. le Garde des Sceaux. D'ailleurs, il se propose d'écrire incessamment à votre commission.

M. LE PRESIDENT.- Dans ces conditions, nous sommes d'accord, et encore une fois, nous vous remercions, Monsieur le Ministre.

Résolutions re-
latives au pro-
jet de loi con-
cernant la ta-
xe sur le chif-
fre d'affaires.

Après le départ de M. LE MINISTRE DES FINANCES, M. LE PRESIDENT consulte la Commission sur la question de savoir si elle désire examiner d'abord le projet de loi relatif à la taxe sur le chiffre d'affaires et entendre ensuite le rapport de M. LE RAPPORTEUR GENERAL sur ce projet ou si elle préfère demander à M. LE RAPPORTEUR GENERAL de lui soumettre tout d'abord ses propositions concernant le même projet .

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. _ Ainsi que l'a indiqué M. LE MINISTRE DES FINANCES au début de ses observations, le projet de loi relatif à la taxe sur le chiffre d'affaires donne lieu à des préoccupations non seulement d'ordre financier mais aussi d'ordre politique ; aussi inclinerais-je, pour ma part, à accepter la première méthode de travail que vient d'exposer M. LE PRESIDENT et qui consiste à procéder tout d'abord en Commission à l'examen du texte voté par la Chambre et de celui que le Gouvernement nous a soumis.

En tout cas il conviendrait de nous prononcer sans retard (afin d'en faire l'objet d'un projet de loi distinct, conformément à la suggestion de M. LE MINISTRE DES FINANCES) sur l'article 1er , qui modifie l'article 13 de la loi du 31 juillet 1917 en ce qui concerne l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales accordée à certaines catégories de contribuables. Ensuite nous verrons s'il y a lieu, pour ce qui a trait à la taxe sur le chiffre d'affaires, de nous en tenir au texte de la Chambre, en l'amendant au besoin, ou s'il est préférable de nous rallier à une réforme plus vaste, comportant une véritable codification, telle que celle que le Gouvernement nous a présentée. Mais il faudra tenir compte de l'intention, manifestée par M. LE MINISTRE DES FINANCES de compléter d'ici quelques mois ses propositions en déposant un nouveau projet substituant pour certaines industries ou pour certains commerces le système de la taxation à la production à celui de la taxation à la vente ; il me semble que les déclarations qui viennent de nous être faites à cet égard par M. LE MI-

MINISTRE DES FINANCES nous permettent de ne pas trop nous hâter de prendre parti sur les textes dont nous sommes d'ores et déjà saisis.

En résumé je suis d'avis de statuer sans retard sur l'article 1er du projet voté par la Chambre de manière à pouvoir disjoindre cet article et à le faire voter séparément par le Sénat, et de procéder ensuite à une discussion générale sur les autres dispositions du projet, relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires.

M. PAUL DOUMER.- Je suis entièrement d'accord avec M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Notamment je pense que nous devons examiner avec toute la maturité nécessaire la question de la taxe sur le chiffre d'affaires et les textes que le Gouvernement nous a suggérés à cet égard, sans les signer, en nous demandant de les faire nôtres et d'en assumer la responsabilité.

La Commission décide d'examiner à sa prochaine séance, sur le rapport de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, l'article 1er du projet de loi adopté par la Chambre, en vue de le soumettre séparément au Sénat, et d'étudier ensuite l'ensemble des questions et des textes relatifs à la taxe sur le chiffre d'affaires.

La séance est levée à 17 heures 20 minutes.

*Le Président de la Commission
des Finances,*

